

Unité départementale de Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
44263 Nantes Cedex 2

Nantes, le 08/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/09/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AFM RECYCLAGE

19 CHEMIN DE GUITTERONDE
PRAIRIES DE COURREJEAN
33140 Villenave-D'ornon

Références : N3-2026-962-Rapport
Code AIOT : 0006302760

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/09/2026 dans l'établissement AFM RECYCLAGE implanté Zone de Cadréan BP 47 44550 Montoir-de-Bretagne. L'inspection a été annoncée le 03/09/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le 3 septembre 2026, l'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection sur le site d'AFM Recyclage à Montoir-de-Bretagne, suite à un incendie survenu la veille.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AFM RECYCLAGE
- Zone de Cadréan BP 47 44550 Montoir-de-Bretagne

- Code AIOT : 0006302760
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société AFM Recyclage exploite des installations de transit, regroupement, tri et traitement de déchets non dangereux. En particulier, le site dispose d'installations de broyage et de cisailage de déchets de métaux ainsi que d'une station de dépollution des véhicules hors d'usage.

Contexte de l'inspection :

- Accident

Thèmes de l'inspection :

- AR - 6
- Déchets
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Incendie du 02.09.2026	Code de l'environnement du 03/09/2026, article R.512-69	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 13/06/2013, article 8.7.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	7 jours
6	Collecte des effluents liquides	Arrêté Préfectoral du 13/06/2013, article 5.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Confinement des eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 13/06/2013, article 8.7.4	Sans objet
4	Détection et surveillance	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 9	Sans objet
5	Rondes	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis d'échanger avec l'exploitant sur les circonstances de l'incendie survenu le 2 septembre 2026 sur le site.

Le départ de feu a été détecté précocement du fait de la présence d'un gardien sur site et de la

mise en place d'un dispositif de détection d'incendie par caméra thermique. Les dispositions prévues dans le plan d'opération interne ont été mises en œuvre, notamment l'arrêt des pompes de relevage et le confinement des eaux d'extinction. L'incendie a concerné environ 200 tonnes de platin de ferrailles métalliques stockées en attente de broyage, dans un contexte d'accumulation de stock liée à l'arrêt programmé du broyeur pour maintenance les 1er et 2 septembre 2026.

Les services d'incendie et de secours ont utilisé les poteaux d'incendie du site ainsi que la réserve d'eau incendie de 500 m³ pour procéder à l'extinction. Les mesures atmosphériques réalisées par les services d'incendie et de secours à proximité du site n'ont pas mis en évidence de présence de CO ou de COV aux trois points contrôlés.

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées, le 7 septembre 2026, un rapport relatif à l'accident. Il lui est également demandé de garantir en permanence l'accessibilité des moyens de défense incendie et de veiller au bon fonctionnement des dispositifs de collecte des eaux de ruissellement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Incendie du 02.09.2026

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/09/2026, article R.512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Rapport d'incident ou d'accident
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation (...) est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : Le mercredi 2 septembre 2026, à 18h37, le gardien a constaté, sur les écrans de report des caméras thermiques et de télésurveillance, la présence de fumées au niveau d'un tas de platin de ferrailles métalliques en attente de broyage. Il s'est immédiatement rendu sur la zone concernée afin de procéder à une levée de doute et a alerté le responsable d'exploitation adjoint ainsi que les services d'incendie et de secours, qui sont arrivés sur site à 19h00. À partir de 18h39, l'incendie a pris de l'ampleur, avec l'apparition de flammes importantes. Le gardien, accompagné du responsable HSE adjoint, a alors actionné les vannes des deux lances à incendie préparées chaque soir à titre préventif, afin de limiter la propagation du sinistre aux autres îlots de platin. Les personnes présentes sur le site ont mis en œuvre les dispositions prévues dans le plan

d'opération interne du site, notamment l'arrêt des pompes de relevage ainsi que le compartimentage du bassin de confinement des eaux d'extinction.

L'incendie s'est déclaré au niveau de la zone de réception des ferrailles destinées au broyage, dans un tas de platin de ferrailles métalliques. Selon l'estimation communiquée par l'exploitant, la quantité de matériaux concernée par l'incendie était d'environ 200 tonnes.

Le broyeur était à l'arrêt pour une opération de maintenance programmée les 1er et 2 septembre 2026, ce qui avait entraîné une accumulation importante de ferrailles en attente de broyage. Afin de gérer ce stock, l'exploitant avait procédé à un îlotage des ferrailles.

Les services d'incendie et de secours ont procédé à l'extinction du sinistre en utilisant les poteaux d'incendie présents sur le site ainsi que la réserve d'eau incendie de 500 m³.

L'incendie ne s'est pas propagé aux autres îlots de platin, notamment en raison de la distance séparant les différents îlots.

Afin de faciliter les opérations d'extinction, l'exploitant a procédé à l'étalement des déchets présents dans la zone sinistrée.

Des mesures atmosphériques ont été réalisées par les services d'incendie et de secours à l'aide d'un détecteur multigaz équipé d'un capteur de CO et d'un détecteur PID permettant la mesure des COV. Trois points de mesure ont été réalisés à proximité du site. Aucune présence de CO ou de COV n'a été détectée au niveau des trois points de mesure.

Les services d'incendie et de secours ont quitté le site à 23h05.

Lors de l'inspection, il a été constaté que la réserve d'eau de 800 m³, alimentant les lances incendie internes, ainsi que la réserve incendie de 500 m³, étaient en cours de remise à niveau.

Lors de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure d'identifier précisément l'origine de l'incendie. Toutefois, compte tenu de la cinétique rapide du sinistre, il estime que la présence éventuelle d'une batterie au lithium dans le stockage de platin de ferrailles métalliques pourrait être à l'origine du départ de feu.

Le platin de ferrailles métalliques concerné par l'incendie fera l'objet d'un broyage par l'exploitant.

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées, par courrier électronique du 7 septembre 2026, un rapport relatif à l'accident.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant procède à la télédéclaration de l'accident sur le site entreprendre.service-public.gouv.fr, conformément aux modalités de déclaration applicables.

Par ailleurs, l'exploitant intègre, dans ses procédures, la nécessité de contacter l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/06/2013, article 8.7.1

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'établissement est doté des moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux ci.

Il dispose notamment :

- d'extincteurs portatifs, de robinets d'incendie armés (RIA.) ;
- d'un réseau de 3 poteaux incendie de 60 m³/h permettant de délivrer simultanément 120 m³/h, complétés par des poteaux incendie supplémentaires permettant de délivrer 150 m³/h ;
- d'une cuve de capacité maximale de 800 m³ d'eau avec un minimum de 600 m³ disponible en permanence. Elle est alimentée par le réseau d'eau public ;
- d'un système d'extinction par rampes d'arrosage fixes d'eau dans le pré-broyeur ;
- d'un système d'extinction automatique dans le bâtiment de résidus de broyage alimenté en eau par le réseau d'eau public et la cuve de 800 m³.

La cuve de 800 m³ dispose de 4 connexions en partie basse de celle ci. Ces connexions sont compatibles avec les moyens d'intervention des services de secours extérieurs.

Sur le domaine public, ces moyens sont complétés par un poteau incendie de 140 m³/h à l'entrée du site.

Le Plan d'Etablissement Répertoire (PER) doit être mis à jour en liaison avec le bureau opérationnel du SDIS de Saint Nazaire.

Les équipements privés ci-dessus sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites dans un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Constats :

Lors de l'incendie, les services d'incendie et de secours se sont alimentés en eau au moyen des poteaux d'incendie présents sur le site, raccordés au réseau communal, ainsi qu'au moyen de la réserve d'eau incendie de 500 m³ du site.

Il a été indiqué à l'inspection des installations classées que les services d'incendie et de secours avaient rencontré des difficultés pour accéder aux raccords de la réserve d'eau incendie de 500 m³, en raison de la présence de différentes pièces, machines et matériels entreposés devant eux-ci.

Lors de la visite, il a été constaté que ces éléments constituaient un obstacle à l'accès aux raccords de la réserve incendie et ne permettaient pas de garantir un accès aisé aux moyens de raccordement par les engins des services d'incendie et de secours.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin de garantir en permanence l'accessibilité des points d'eau du site et notamment la réserve d'eau incendie de 500 m³ aux engins des services d'incendie et de secours.

À ce titre, les pièces, machines et autres matériels actuellement entreposés devant la réserve devront être retirés, au plus tard le vendredi 11 septembre 2026, afin de dégager totalement la zone d'accès et permettre le raccordement aisé des moyens des services d'incendie et de secours.

L'exploitant veillera à maintenir cette zone libre de tout entreposage ou obstacle et à identifier clairement, si nécessaire, l'interdiction d'entreposer des équipements ou matériaux dans cette zone.

Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection des photographies permettant de justifier de la mise en accessibilité complète de la réserve incendie et de ses raccords.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 7 jours

N° 3 : Confinement des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/06/2013, article 8.7.4
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte des eaux de ruissellement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction) sont raccordés à un ou plusieurs bassins de confinement étanches aux produits collectés et d'une capacité minimum de 1500 m3. Les dispositions à prendre pour la mise en œuvre du confinement des eaux polluées dans les bassins et caniveaux de collecte font l'objet de consignes écrites, affichées dans rétablissement à l'attention du personnel et sont portées à la connaissance des services d'incendie et de secours (plan d'établissement répertorié, ...). La vanne manuelle de confinement doit être visible et facilement accessible. Un panneau en matériau inaltérable doit indiquer la position de la vanne de confinement. Il doit être suffisamment grand pour être visible. Les effluents devront être éliminés qu'après une caractérisation physicochimique dans des filières appropriées. Le rejet au réseau collectif des eaux pluviales (lagune communale) n'est admis qu'après vérification du respect des valeurs limites de rejet fixées dans le présent arrêté et sous réserve de l'absence d'impact sur le milieu naturel récepteur. Les bassins de confinement et de recueil des eaux de ruissellement du site sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance (gel, etc.).
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a précisé avoir arrêté les pompes de relevage et procédé au compartimentage des eaux d'extinction dès le début de l'incendie. Les eaux d'extinction ont donc été confinées dans le bassin ayant une capacité de 1500 m3. L'exploitant a mandaté, dès le lendemain de l'incendie, une entreprise spécialisée pour caractériser les eaux stockées dans le bassin afin de définir les modalités de gestion des eaux.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les résultats de la caractérisation des eaux d'extinction et précisera les modalités de gestion de ces eaux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Détection et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 9
--

Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie
Prescription contrôlée : Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela. Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours. En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré. (...)
Constats : L'exploitant dispose d'un dispositif de détection automatique d'incendie sur le site. Ce dispositif a été renforcé en août 2026 par la mise en place de trois caméras thermiques supplémentaires. La zone de stockage de platin de ferrailles métalliques concernée par l'incendie du 2 septembre 2026 était couverte par le dispositif de détection automatique d'incendie. Le départ de feu a été détecté précocement par le gardien, à la suite de l'apparition de fumées constatées sur les écrans de report des caméras thermiques et de télésurveillance. Les caméras thermiques sont paramétrées pour se déclencher à partir d'une température de 300°C en journée, afin notamment de tenir compte de la température des pots d'échappement des pelles et chargeurs, et de 150°C à partir de 19h00. En cas de déclenchement d'une caméra thermique, une alarme est transmise à la société de télésurveillance. Celle-ci transmet alors une alerte à une boucle de personnes désignées, avec mise en œuvre d'un contre-appel permettant de s'assurer de la bonne prise en compte de l'événement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rondes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Rondes
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes : a) Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de

déchets sur le site ; b) Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués. II. - L'exploitant détermine les consignes concernant : - la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ; - le parcours des rondes et les points d'observation ; - la formation du personnel concerné ; - le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et samaintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ; - les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départde feu ou à en limiter les conséquences au minimum.
Constats : L'exploitant fait réaliser des rondes de surveillance par le gardien présent sur le site en dehors des heures d'ouverture. Le gardien réalise une première ronde à 20h00, puis quatres rondes supplémentaires au cours de la nuit. Le parcours des rondes est défini dans un plan, comportant une dizaine de points de contrôle pour lesquels le gardien doit attester de la réalisation des vérifications. Les rondes font l'objet d'une traçabilité et un rapport est transmis à l'exploitant à l'issue de celles-ci. Toutefois, aucun rapport de ronde n'a pu être présenté lors de l'inspection, le dispositif de traçabilité étant actuellement paramétré pour transmettre les rapports à l'adresse électronique de l'ancien responsable d'exploitation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant met à jour sans délai l'adresse électronique destinataire des rapports de ronde, afin de garantir la traçabilité des rapports de rondes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Collecte des effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/06/2013, article 5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des eaux de ruissellement et propreté du site
Prescription contrôlée : Tous les effluents aqueux sont canalisés. Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.[...] Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et étanchéité.[...]
Constats :

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté la présence de nombreux déchets et de dépôts de terres dans le réseau de drainage périphérique du site, destiné à recueillir les eaux pluviales ainsi que, le cas échéant, les eaux d'extinction avant leur transfert vers le bassin de confinement. La présence de ces dépôts est susceptible de réduire la capacité d'écoulement et de collecte du fossé et de compromettre son bon fonctionnement en cas de sinistre. L'exploitant a présenté un devis relatif à la réalisation des opérations de curage du fossé périphérique.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant procède au curage et au nettoyage complet du fossé périphérique, afin de rétablir sa pleine capacité d'écoulement et de collecte des eaux pluviales et des eaux d'extinction. Ces opérations sont réalisées dans les meilleurs délais et l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les éléments permettant d'en justifier la réalisation, notamment des photographies du fossé après intervention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois